



Assemblée générale

Distr. générale
16 décembre 2004

Cinquante-neuvième session
Point 58 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/59/452)]

59/59. Maintien de la sécurité internationale – relations de bon voisinage, stabilité et développement en Europe du Sud-Est

L'Assemblée générale,

Rappelant les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, signé à Helsinki le 1^{er} août 1975,

Rappelant également la Déclaration du Millénaire¹,

Rappelant en outre ses résolutions sur la question, notamment la résolution 57/52 du 22 novembre 2002,

Accueillant avec satisfaction le renforcement de la coopération entre les pays de l'Europe du Sud-Est pour les questions liées à la sécurité, à l'économie, au commerce, aux transports, à la coopération transfrontière, aux droits de l'homme, à la justice et aux affaires intérieures,

Réaffirmant l'importance, pour renforcer davantage la coopération et la stabilité régionales, du Processus de coopération en Europe du Sud-Est, qui fait partie des principaux éléments du Processus de stabilisation et d'association, et se félicitant des résultats encourageants de la réunion au sommet sur le Processus de coopération en Europe du Sud-Est, qui s'est tenue à Sarajevo, le 21 avril 2004,

Se félicitant des conclusions du Conseil européen, tenu à Thessalonique (Grèce), les 19 et 20 juin 2003, et des décisions prises par le Conseil européen concernant les principes, priorités et conditions figurant dans les partenariats européens conclus avec tous les pays du Processus de stabilisation et d'association,

Prenant note des résultats des travaux mis en œuvre par les pays du Processus de stabilisation et d'association pour remplir les critères d'adhésion à l'Union européenne et, dans ce contexte, de l'entrée en vigueur d'un premier Accord de stabilisation et d'association, ainsi que de la candidature de la Croatie à l'adhésion à l'Union européenne,

¹ Voir résolution 55/2.

Soulignant qu'il est d'une importance capitale que soit intégralement appliquée la résolution 1244 (1999) relative au Kosovo (Serbie-et-Monténégro), adoptée le 10 juin 1999 par le Conseil de sécurité, et mettant notamment l'accent sur le rôle et la responsabilité de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, appuyée par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et l'Union européenne, ainsi que de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et de sa Force de paix au Kosovo à cet égard,

Réaffirmant la validité de l'Accord de démarcation de la frontière entre l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Serbie-et-Monténégro, signé à Skopje le 23 février 2001², et encourageant les parties à coopérer pour l'appliquer sans retard,

Prenant note de l'importance de la Conférence régionale sur la sécurité et la gestion des frontières, tenue à Ohrid (ex-République yougoslave de Macédoine), les 22 et 23 mai 2003,

Soulignant qu'il importe au plus haut point de renforcer les efforts faits au niveau régional en Europe du Sud-Est en ce qui concerne la maîtrise des armements, le déminage, le désarmement, les mesures de confiance et la non-prolifération des armes de destruction massive, et restant préoccupée par le fait que le trafic des armes légères sous tous ses aspects n'en persiste pas moins dans certaines zones de la région,

Affirmant son appui à toute initiative régionale visant à lutter contre la prolifération illicite des armes légères, notamment aux activités mises en œuvre à l'échelon national pour en assurer la collecte et la destruction,

Consciente de l'importance des activités menées aux niveaux national, régional et international par toutes les organisations compétentes en vue d'instaurer la paix, la sécurité, la stabilité, la démocratie, la coopération, le développement économique, le respect des droits de l'homme et le bon voisinage en Europe du Sud-Est,

Se déclarant de nouveau convaincue que tous les pays devraient vivre en paix et entretenir des relations de bon voisinage,

1. *Réaffirme* la nécessité de respecter pleinement la Charte des Nations Unies ;

2. *Demande* à tous les États, aux organisations internationales concernées et aux organes compétents des Nations Unies de respecter les principes de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de tous les États ainsi que de l'inviolabilité des frontières internationales, de continuer à prendre des mesures conformément à la Charte et aux engagements de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et en créant au besoin de nouveaux arrangements régionaux, en vue d'éliminer les menaces contre la paix et la sécurité internationales et de contribuer à prévenir les conflits en Europe du Sud-Est, qui risquent de provoquer la désintégration des États par la violence ;

3. *Prend note* des résultats encourageants obtenus par les pays de la région et les invite instamment à poursuivre leurs efforts pour consolider l'Europe du Sud-Est et en faire une région de paix, de sécurité, de stabilité, de démocratie, de primauté du droit, de coopération et de développement économique où règnent le

² A/56/60-S/2001/234, annexe.

bon voisinage et le respect des droits de l'homme, ce qui contribuerait au maintien de la paix et de la sécurité internationales et améliorerait les perspectives de développement et de prospérité durables pour tous les peuples de la région, partie intégrante de l'Europe, et salue le rôle de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et de l'Union européenne dans la promotion efficace du désarmement régional ;

4. *Demande* à tous les participants au Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est et à toutes les organisations internationales concernées de continuer à soutenir les efforts faits par les États de l'Europe du Sud-Est pour instaurer la stabilité et la coopération régionales, afin qu'ils soient en mesure de parvenir au développement durable et de s'intégrer dans les structures européennes, en tenant compte aussi des relations transatlantiques ;

5. *Demande* à tous les États et aux organisations internationales compétentes de contribuer à l'application intégrale de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité relative au Kosovo (Serbie-et-Monténégro) ainsi que des résolutions 1345 (2001) et 1371 (2001) du Conseil de sécurité, en date des 21 mars 2001 et 26 septembre 2001, et souligne l'importance du processus d'évaluation des normes, de l'application du document « Normes pour le Kosovo »³, que le Conseil de sécurité a approuvées dans la déclaration de son président en date du 12 décembre 2003⁴ et du Plan d'application des normes pour le Kosovo en date du 31 mars 2004⁵ ;

6. *Apprécie* les efforts et les activités entrepris au Kosovo par l'Organisation des Nations Unies et la Force de paix au Kosovo pour créer un Kosovo multiethnique et stable, et contribuer ainsi à l'amélioration générale des conditions de sécurité dans la région ;

7. *Rejette* le recours à la violence à des fins politiques, et souligne que seules les solutions politiques pacifiques peuvent assurer à l'Europe du Sud-Est un avenir stable et démocratique ;

8. *Souligne* qu'il importe que les États entretiennent des relations de bon voisinage et d'amitié, et demande à tous les États de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, conformément à la Charte ;

9. *Demande instamment* que les relations entre les États de l'Europe du Sud-Est soient renforcées dans le respect du droit international et des accords internationaux, conformément aux principes de bon voisinage et de respect mutuel ;

10. *Apprécie* les efforts de la communauté internationale et se félicite en particulier de l'aide qu'ont déjà apportée l'Union européenne, le Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est et d'autres entités afin de faciliter le processus à long terme de démocratisation et de développement économique de la région ;

11. *Exhorte* tous les États à intensifier leur coopération avec le Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et à lui fournir toute l'assistance dont il a besoin pour livrer tous les accusés

³ Voir UNMIK/PR/1078.

⁴ S/PRST/2003/26.

⁵ Disponible à l'adresse suivante : www.unmikonline.org.

non encore appréhendés au Tribunal conformément aux résolutions 1503 (2003) et 1534 (2004) du Conseil de sécurité, en date des 28 août 2003 et 26 mars 2004 ;

12. *Souligne* l'importance du renforcement de la coopération régionale pour le développement des États d'Europe du Sud-Est dans les domaines prioritaires que sont l'infrastructure, les transports, le commerce, l'énergie et l'environnement, ainsi que dans d'autres domaines présentant un intérêt pour tous ;

13. *Souligne également* le fait que le rapprochement entre les États de l'Europe du Sud-Est et l'Union européenne aura une influence favorable sur la sécurité et la situation politique et économique dans la région ainsi que sur les relations de bon voisinage entre les États ;

14. *Souligne en outre* qu'il importe de poursuivre les efforts régionaux et d'intensifier le dialogue en Europe du Sud-Est en ce qui concerne la maîtrise des armements, le désarmement et les mesures de confiance, de renforcer la coopération et d'adopter aux niveaux national, sous-régional et régional des mesures propres à lutter contre la prolifération des armes de destruction massive et à prévenir tous les actes de terrorisme ;

15. *Reconnait* la gravité du problème des mines antipersonnel et des restes explosifs de guerre dans certaines parties de l'Europe du Sud-Est, se félicite des efforts faits par les pays de la région et par la communauté internationale dans la lutte contre les mines, et encourage les États à s'y associer et à les appuyer ;

16. *Prie instamment* tous les États de prendre des mesures efficaces pour lutter contre le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects et de soutenir les programmes et projets de collecte et de destruction sans risque des stocks d'armes légères en excédent, et souligne qu'il importe de renforcer la coopération entre les États, notamment en ce qui concerne la prévention du crime, la lutte contre le terrorisme, la traite des êtres humains, la criminalité organisée et la corruption, le trafic des drogues et le blanchiment de capitaux ;

17. *Demande* à tous les États et aux organisations internationales compétentes de communiquer au Secrétaire général leurs vues au sujet de la présente résolution ;

18. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session la question intitulée « Maintien de la sécurité internationale – relations de bon voisinage, stabilité et développement en Europe du Sud-Est ».

66^e séance plénière
3 décembre 2004